

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-10-30-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

### **RPPM – Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés – Champ d'application – Revenus de valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés – Cas particulier des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis)**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 3 : Revenus de valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés

Section 2 : Cas particulier des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis)

#### **1**

L'article 123 bis du code général des impôts (CGI) institué par l'article 101 de la loi de finances pour 1999 (loi n°98-1266 du 30 décembre 1998) et dont les mesures d'application sont codifiées aux articles 50 bis à 50 septies de l'annexe II au CGI rend imposables à l'impôt sur le revenu les revenus réalisés par l'intermédiaire de structures établies dans des États ou territoires situés hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du CGI.

#### **10**

Les dispositions de l'article 123 bis du CGI concernent l'ensemble des personnes physiques, fiscalement domiciliées en France qui détiennent, directement ou indirectement, une participation d'au moins 10 % dans une structure établie hors de France, bénéficiant d'un régime fiscal privilégié et dont le patrimoine est principalement constitué d'actifs financiers et monétaires.

#### **20**

Ces personnes sont imposables, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1999, à raison de leurs droits sur les bénéfices ou revenus positifs correspondant aux participations qu'elles détiennent.

#### **30**

La présente section a pour objet de commenter ces dispositions législatives et réglementaires.

Elle précise successivement :

- le champ d'application (sous-section 1, cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-10](#)) ;
- les modalités d'application (sous-section 2, cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-20](#)) ;
- les modalités d'élimination des doubles impositions (sous-section 3, cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-30](#)) ;
- et enfin, les conséquences au regard des obligations déclaratives, du contrôle fiscal et des pénalités (sous-section 4, cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-40](#)).

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-10-30-20-10-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

### **RPPM – Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés – Champ d'application – Revenus de valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés – Cas particulier des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis) – Champ d'application**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 3 : Revenus de valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés

Section 2 : Cas particulier des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis)

Sous-section 1 : Champ d'application

#### **Sommaire :**

I. Personnes physiques concernées

A. Condition de domiciliation fiscale en France

B. Conditions tenant aux caractéristiques des participations détenues par les personnes physiques concernées

1. Nature des titres ou autres droits détenus

2. Appréciation du pourcentage de détention

3. Droits détenus indirectement

a. La détention indirecte par l'intermédiaire d'une chaîne de participations

b. La détention indirecte par l'intermédiaire d'une communauté d'intérêts à caractère familial

4. Date à laquelle s'apprécie la quotité détenue

II. Conditions relatives à la structure étrangère soumise à un régime fiscal privilégié

A. Conditions tenant à la forme de la structure établie ou constituée hors de France

B. Condition tenant à l'établissement ou à la constitution hors de France

C. Conditions tenant au régime fiscal privilégié

D. Conditions tenant à la composition de l'actif ou des biens

1. Principe général

2. Valorisation des éléments d'actif
3. Date de valorisation des éléments d'actif

## 1

Sont visées par l'[article 123 bis du code général des impôts \(CGI\)](#), les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui détiennent, directement ou indirectement, 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une structure établie ou constituée hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens retenu par l'[article 238 A du CGI](#).

## I. Personnes physiques concernées

### A. Condition de domiciliation fiscale en France

---

#### 10

Le premier alinéa du [1 de l'article 123 bis du CGI](#), vise les personnes physiques domiciliées en France conformément aux dispositions de l'[article 4 B du CGI](#), sous réserve des dispositions des conventions fiscales conclues par la France.

#### 20

Pour plus de précisions sur les critères de domiciliation prévus à l'[article 4 B du CGI](#) et sur l'incidence des conventions fiscales conclues par la France il conviendra de se reporter à la série INT.

Cas particulier des personnes qui, au cours d'une année, transfèrent leur domicile fiscal en France ou hors de France :

Le [3 de l'article 123 bis du CGI](#) prévoit que les bénéfices ou les revenus positifs mentionnés au [1 de l'article 123 bis du CGI](#) sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable établi ou constitué hors de France ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre.

C'est donc à la date à laquelle les revenus concernés sont réputés acquis que doit être établie la domiciliation en France d'une personne physique pour que les dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#) soient applicables.

### B. Conditions tenant aux caractéristiques des participations détenues par les personnes physiques concernées

---

#### 1. Nature des titres ou autres droits détenus

---

#### 30

Le dispositif de l'[article 123 bis du CGI](#) concerne notamment :

- les actions ou parts dans des sociétés de capitaux ;
- les actions, parts ou autres droits dans des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- les parts d'intérêt possédées dans des sociétés de personnes et organismes assimilés, notamment : sociétés en participation, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, « joint-ventures » et « partnerships » ;
- les droits dans des fiducies, trusts ou institutions comparables ;
- les titres ou droits de toute nature détenus dans des organismes comparables aux entités précitées et les droits résultant du démembrement des titres ou droits visés ci-dessus.

Pour plus de précisions sur les entités étrangères concernées cf. [II-§<sup>os</sup> 220 à 260](#).

#### 40

La dissociation des droits financiers et des droits de vote peut résulter notamment :

- du démembrement de la propriété des titres (usufruit, lorsqu'il n'est pas prévu que l'usufruit des titres donne un droit de vote complet, et nue-propriété) ;
- du fractionnement des droits attachés aux titres (certificats d'investissement, certificats de droit de vote ou titres assimilables) ou de la nature même des titres émis (actions à dividende prioritaire sans droit de vote, etc...).

#### 50

Les droits financiers s'entendent de ceux conférant un droit dans la distribution des bénéfices ou revenus et réserves.

#### 60

Les droits de vote s'entendent du droit de tout associé de participer aux décisions collectives ([art. 1834 du code civil](#) et [article 1844 du code civil](#)).

## 2. Appréciation du pourcentage de détention

---

#### 70

Une personne physique entre dans le champ d'application du dispositif si elle détient directement ou indirectement 10 % au moins des titres, droits financiers ou droits de vote dans une entité étrangère concernée par l'[article 123 bis du CGI](#) et ce sans considération pour la valeur de cette participation.

#### 80

Lorsqu'il y a une dissociation des droits de vote et des droits financiers, il convient de distinguer ces deux catégories de droits pour le calcul du pourcentage de détention. La personne physique se trouve dans le champ d'application du dispositif dès lors qu'elle détient :

- soit au moins 10 % de l'ensemble des droits de vote susceptibles d'être représentés dans la structure étrangère ;
- soit au moins 10% de l'ensemble des droits financiers attachés aux titres émis par la structure étrangère ou, en l'absence de tels titres, découlant des statuts, du contrat ou de l'acte qui régit le fonctionnement de cette dernière sans qu'il soit tenu compte des sommes effectivement distribuées au cours de l'exercice.

#### 90

##### Exemple :

Hypothèse

Soit le schéma suivant lequel :

PP est une personne physique domiciliée en France.

SP est une société soumise à l'étranger à un régime fiscal privilégié et dont l'actif est constitué principalement de valeurs mobilières, de créances, de dépôts et de comptes courants ; son capital est composé des titres suivants :

- actions ordinaires (AO) 600 ;
- actions à vote double (AVD) 300 ;
- actions à dividende prioritaire sans droit de vote (ADPSDV) 50 ;
- titres assimilables à des certificats d'investissement (CI) 50 ;
- titres assimilables à des certificats de droits de vote (CDV) 50.

PP détient 65 actions ordinaires, 30 actions à vote double ainsi que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans le capital de la société SP.

Solution

Pour déterminer si PP entre dans le champ d'application du dispositif, il convient d'apprécier séparément les pourcentages de droits de vote et de droits financiers qu'elle détient dans le capital de SP.

$$\frac{[A.O.(65) + A.V.D.(30 \times 2)]}{[A.O.(600) + A.V.D.(300 \times 2) + C.D.V.(50)]} = \frac{125}{1250}$$

Le pourcentage des droits de vote détenus par PP est déterminé en tenant compte du nombre total des droits de vote que représentent les titres composant le capital de SP :

soit un pourcentage de 10 %.

Le pourcentage de droits à dividendes détenus par PP est déterminé en tenant compte du nombre total de droits de cette nature composant le capital de SP :

$$\frac{[A.O.(65) + A.V.D.(30) + A.D.P.S.D.V.(50)]}{[A.O.(600) + A.V.D.(300) + A.D.P.S.D.V.(50) + C.F.(50)]} = \frac{145}{1000}$$

soit un pourcentage de 14,5 % de droits financiers.

PP entre donc dans le champ d'application de l'[article 123 bis du CGI](#).

La satisfaction d'un seul des deux critères aurait conduit à la même conclusion.

Ainsi, si PP ne détenait aucune des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émise par SP, les autres données de l'exemple étant inchangées, la solution serait la suivante.

Le pourcentage des droits de vote détenus par PP s'établirait à :

$$\frac{[A.O.(65) + A.V.D.(30 \times 2)]}{[A.O.(600) + A.V.D.(300 \times 2) + C.D.V.(50)]} = \frac{125}{1250}$$

soit un pourcentage inchangé de 10 % des droits de vote.

Le pourcentage de droits à dividendes détenus par PP s'établirait à :

$$\frac{[A.O.(65) + A.V.D.(30)]}{[A.O.(600) + A.V.D.(300) + A.D.P.S.D.V.(50) + C.F.(50)]} = \frac{95}{1000}$$

soit un pourcentage de 9,5 % de droits financiers.

PP entre dans le champ d'application de l'[article 123 bis du CGI](#), compte tenu du pourcentage des droits de vote au moins égal à 10 %. Il importe peu que le pourcentage des droits financiers soit inférieur à 10 %.

En-deçà d'un pourcentage de détention de 10 %, le dispositif de l'[article 123 bis du CGI](#) n'est pas applicable et une imposition n'est susceptible d'intervenir en France que si les revenus concernés ont été distribués ou mis à la disposition de la personne physique par l'entité étrangère. Ce sont alors les dispositions de l'[article 120 du CGI](#) qui s'appliquent.

L'attention est appelée sur la possibilité qu'a l'administration de recourir à la procédure de l'abus de droit fiscal visée à l'[article L. 64 du livre des procédures fiscales](#) chaque fois qu'il résultera de l'examen des circonstances de fait qu'une personne physique concernée s'est placée dans cette situation favorable par le recours à un montage organisé aux fins exclusives d'échapper à l'imposition prévue à l'[article 123 bis du CGI](#).

### 3. Droits détenus indirectement

---

#### 110

Aux termes des dispositions du [2 de l'article 123 bis du CGI](#), la détention indirecte vise les cas de détention par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ou par l'intermédiaire d'une communauté d'intérêts à caractère familial.

#### a. La détention indirecte par l'intermédiaire d'une chaîne de participations

---

#### 120

Le [2 de l'article 123 bis du CGI](#) dispose que les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne physique s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote.

Le texte précise que l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une chaîne de participations, s'opère en multipliant les taux de détention successifs.

Ces taux de détention se déterminent selon les modalités précisées ci-avant au niveau de chaque structure intermédiaire dans la chaîne de participations.

Il doit être procédé séparément à cette opération pour les droits de vote et les droits financiers attachés notamment aux titres de chacune des structures qui composent la chaîne de participations.

#### 130

##### Exemple 1 :

Hypothèse : Une personne physique domiciliée en France (PP) possède 20 % des actions ordinaires composant le capital d'une société de capitaux étrangère (X) ; il est supposé que les actions ordinaires détenues par PP lui donnent droit à un pourcentage identique en droits de vote et droits financiers ; X participe à une structure étrangère soumise à un régime fiscal privilégié (SP) dans laquelle elle détient 50 % des droits de vote et 40 % des droits financiers ; l'actif ou les biens de X sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts et de comptes courants.

Solution :

- Pourcentage des droits de vote détenus indirectement par PP dans SP :

$$20 \% \times 50 \% = 10 \%$$

- Pourcentage des droits financiers détenus indirectement par PP dans SP :

$$20 \% \times 40 \% = 8 \%$$

PP détenant indirectement 10 % des droits de vote dans la structure étrangère soumise à un régime fiscal privilégié, les dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#) lui sont applicables.

#### 140

##### Exemple 2 :

Hypothèse : les données de l'exemple 1 sont reprises, mais X détient 40 % des droits de vote dans SP.



Solution : PP détient un pourcentage de droits de vote ou de droits financiers égal à 8 % ; les dispositions de l'article 123 bis du CGI ne sont pas applicables.

## 150

### Exemple 3 :

Hypothèse : les données de l'exemple 2 sont reprises ; il est supposé qu'en outre PP détient directement 2 % des droits financiers dans SP.

Solution : pour l'application de l'article 123 bis du CGI, PP détient dans SP :

- 8 % des droits de vote ;
- 10 % des droits financiers, soit 2 % directement et 8 % indirectement (20 % x 40 %).

Les dispositions de l'article 123 bis du CGI sont en conséquence applicables à PP.

## b. La détention indirecte par l'intermédiaire d'une communauté d'intérêts à caractère familial

## 160

Cette disposition vise la situation dans laquelle un ou plusieurs membres de la famille proche de la personne physique domiciliée en France - conjoint, ascendants ou descendants, partenaire auquel il est lié par un PACS et avec lequel il fait l'objet d'une imposition commune - détiennent, directement ou indirectement, des droits dans la structure étrangère soumise à un régime fiscal privilégié.

Les droits ainsi détenus s'ajoutent à ceux possédés par la personne physique domiciliée en France pour déterminer si la détention de 10 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote est atteinte.

Cette règle s'applique quel que soit le régime matrimonial des époux et sans considération de l'appartenance ou non des descendants au foyer fiscal des parents.

## 170

De même, le fait que les membres de la famille de la personne physique domiciliée en France soient eux-mêmes domiciliés en France ou hors de France demeure sans incidence sur la prise en compte des droits qu'ils détiennent pour le calcul du pourcentage de détention.

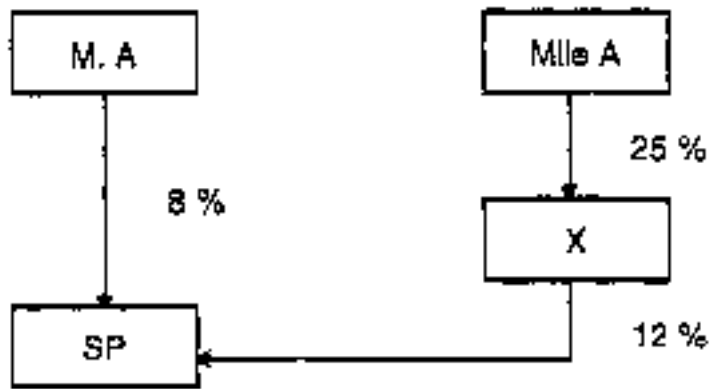
## 180

### Exemple :

Hypothèse : Soit le schéma suivant dans lequel :

- une personne physique domiciliée en France (M. A) est actionnaire d'une personne morale établie hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié (SP) ; ses actions sont des actions ordinaires qui lui donnent droit à un même pourcentage de droits de vote et droits financiers, soit 8 % ;
- âgée de 27 ans et domiciliée hors de France, Mlle A est la fille de M. A ; elle possède 25 % des actions ordinaires composant le capital d'une société étrangère (X) qui lui donnent droit à un pourcentage identique de droits de vote et droits financiers ;
- X est actionnaire de SP ; ses actions sont des actions ordinaires qui lui donnent droit à un même pourcentage de droits de vote et droits financiers, soit 12 %.





Solution :

- pourcentage des droits de vote ou droits financiers détenus directement par M. A dans SP : 8 % ;
- pourcentage des droits de vote ou droits financiers détenus indirectement par Mlle A, descendante de M. A, dans SP :

$$25 \% \times 12 \% = 3 \%$$

M. A détient donc directement ou indirectement 11 % des droits de vote et droits financiers de SP. Les dispositions de l'article 123 bis du CGI lui sont applicables (sous réserve que l'actif ou les biens de la structure soumise à un régime fiscal privilégié soient principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts et de comptes courants).

## 190

**Observations** : Si Mlle A était domiciliée en France, elle entrerait également dans le champ d'application de l'article 123 bis du CGI. En effet :

Détention indirecte de Mlle A dans SP

- a) droits détenus par l'intermédiaire de la société X : 3 % ;
- b) droits détenus par un ascendant (M. A, son père) : 8 %.

Total des droits détenus : 11 %, soit un pourcentage de détention au moins égal à 10 %.

Néanmoins, les bénéfices de SP ne seraient réputés constituer un revenu de Mlle A que dans la proportion des droits financiers qu'elle détient elle-même directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de participations, soit 3 % (cf. BOI-RPPM-RCM-10-30-20-20,II-§ 60 et s.).

Il n'y aurait donc pas dans cette situation de double imposition d'un même revenu au nom de deux personnes distinctes, M. A et Mlle A étant chacun imposable sur la proportion des bénéfices de SP à laquelle sa propre participation lui donne droit.

## 4. Date à laquelle s'apprécie la quotité détenue

### 200

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-1156 du 29 décembre 1999 codifié à l'article 50 bis de l'annexe II au CGI prévoit que, pour apprécier si la proportion de 10 % mentionnée au 1 de l'article 123 bis du CGI est atteinte, il y a lieu de retenir le pourcentage de la participation de la personne physique constaté à la clôture de l'exercice de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable, établi ou constitué hors de France ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre.

### 210

Toutefois, cet article prévoit qu'il y a lieu de retenir le pourcentage détenu pendant au moins 183 jours au cours de l'exercice ou de l'année civile, suivant le cas, s'il est plus élevé que le pourcentage constaté à la clôture de l'exercice ou de l'année civile.

La durée de 183 jours correspond au nombre total de jours de détention durant l'exercice ou l'année civile, cette durée pouvant correspondre à plusieurs périodes discontinues de détention.

## II. Conditions relatives à la structure étrangère soumise à un régime fiscal privilégié

### 220

Les dispositions du [1 de l'article 123 bis du CGI](#) ne sont susceptibles de s'appliquer qu'à raison de la détention d'entités établies ou constituées hors de France, soumises à un régime fiscal privilégié, lorsque l'actif ou les biens de ces entités sont principalement constitués de valeurs mobilières ou d'actifs financiers.

### A. Conditions tenant à la forme de la structure établie ou constituée hors de France

---

#### 230

Aux termes du [1 de l'article 123 bis du CGI](#), sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du dispositif, les personnes physiques domiciliées en France qui détiennent, directement ou indirectement, 10 % au moins des droits dans l'une des catégories d'entités suivantes :

- toutes les personnes morales, c'est-à-dire notamment les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes, ces dernières étant communément dénommées dans les États de langue anglaise « partnerships », les sociétés civiles, et les fondations ;
- tous les organismes, notamment les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les entités, telles que les « Anstalten » et « Stiftungen » constituées en vertu de la législation du Liechtenstein, ainsi que les groupements. Le groupement s'entend d'une structure juridique, dotée ou non de la personnalité morale, dans laquelle plusieurs personnes s'associent en vue de poursuivre un objectif économique commun ; il s'agit notamment des GIE, des GEIE et des groupements assimilés, des associations en participation ou encore de simples contrats d'associations qui incluent des accords de diverses natures (syndicats, groupes, pools) ;
- les fiducies ou institutions comparables, dont notamment les trusts et certaines fondations de famille ;
- l'ensemble des institutions dont les caractéristiques s'inspirent de celles de l'une des entités évoquées ci-dessus.

#### 240

Précisions concernant les OPCVM : l'[article 123 bis du CGI](#) n'est susceptible de s'appliquer qu'à raison de la détention de droits dans des OPCVM ayant une personnalité distincte de celle de leurs membres (ex. : SICAV). Il ne saurait donc concerner les Fonds Communs de Placement (FCP) qui n'ont pas une telle personnalité et dont les revenus, réputés directement acquis par leurs membres, sont en principe imposables conformément à l'[article 120 du CGI](#) lorsque ceux-ci sont des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

#### 250

Par ailleurs, le [2<sup>e</sup> alinéa du 1 de l'article 123 bis du CGI](#) prévoyant que le caractère privilégié d'un régime fiscal est déterminé par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société ou collectivité mentionnée à l'[article 206 du CGI](#), il y a lieu de considérer qu'en application des dispositions de cet article et de celles des [articles 208 et 208 A du CGI](#), les OPCVM qui ont leur siège dans l'Union européenne et qui fonctionnent conformément aux dispositions de la [directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985](#) ne sont pas susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#).

#### 260

Mais une telle exception ne peut, bien entendu, bénéficier aux OPCVM non couverts par la [directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985](#), que leur siège soit situé dans l'Union européenne ou non.

## B. Condition tenant à l'établissement ou à la constitution hors de France

---

### 270

L'[article 123 bis du CGI](#) ne concerne que des personnes physiques qui détiennent des droits dans des personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables établis ou constitués hors de France.

Pour l'application de la législation fiscale, le terme « France » s'entend uniquement des départements européens et d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française.

### 280

Par ailleurs il est précisé qu'une personne physique domiciliée en France ne peut sortir du champ d'application de l'[article 123 bis du CGI](#), ou même échapper au minimum d'imposition forfaitaire prévu au deuxième alinéa du [3 de l'article 123 bis du CGI](#) de cet article (cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-20, V-§410](#) et s.) en se prévalant d'une différence de situation entre le siège de direction effective et le siège statutaire de l'entité étrangère.

En effet, en vertu des [articles 1837 du code civil](#) et de l'[article 3 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966](#) sur les sociétés commerciales ([code de commerce, art. L. 210-3](#)), les tiers, parmi lesquels figure l'administration, peuvent se prévaloir du siège statutaire ; toutefois, celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu. Inversement, aucune personne morale ne peut se prévaloir d'une localisation de son siège réel différente de celle de son siège statutaire.

## C. Conditions tenant au régime fiscal privilégié

---

### 290

Le [2è alinéa du 1 de l'article 123 bis du CGI](#), prévoit que le caractère privilégié du régime fiscal doit être déterminé, conformément aux dispositions de l'[article 238 A du CGI](#), par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société mentionnée au [1 de l'article 206 du CGI](#).

Pour déterminer si une structure établie ou constituée hors de France est ou non soumise à un régime fiscal privilégié il y a donc lieu de comparer, au titre, suivant le cas, d'un exercice ou d'une année donné, la charge fiscale effectivement supportée par cette structure à celle que supporterait une société ou une collectivité mentionnée au [1 de l'article 206 du CGI](#) à raison des mêmes bénéfices ou revenus.

### 300

Il est néanmoins rappelé qu'à titre de règle pratique, on pourra présumer qu'on se trouve en présence d'un régime fiscal privilégié lorsque la structure est soumise dans l'État étranger ou territoire dans lequel elle est établie ou constituée à un prélèvement fiscal global inférieur d'au moins un tiers à l'impôt sur les sociétés qui aurait été supporté en France à raison des mêmes bénéfices ou revenus.

### 310

Certaines exonérations temporaires d'impôt sur les bénéfices ne sont pas, sous certaines conditions, prises en compte pour la détermination de régimes fiscaux privilégiés dans le cadre de l'application de l'[article 209 B du CGI](#).

Il est précisé que de telles exclusions réservées aux sociétés étrangères qui exercent totalement ou quasi totalement leur activité industrielle ou commerciale sur le marché local ne sauraient être admises pour l'application de l'[article 123 bis du CGI](#), s'agissant d'entités dont l'actif ou les biens sont principalement constitués de valeurs mobilières et autres actifs financiers.

Les personnes physiques qui détiennent des participations dans des structures qui sont soumises hors de France à un régime fiscal privilégié de caractère temporaire relèvent donc, dans tous les cas, des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#), sous réserve bien entendu que les autres conditions requises pour l'application de ce dispositif soient remplies.

## D. Conditions tenant à la composition de l'actif ou des biens

### 1. Principe général

#### 320

Sont seuls concernés par le dispositif les bénéfices ou revenus positifs des personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables dont l'actif ou les biens sont **principalement** constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

Il convient de considérer qu'il en est ainsi lorsque les éléments de cette nature constituent plus de 50 % de l'actif ou des biens de l'entité étrangère.

Dès lors que les actifs ou les biens d'une entité sont principalement constitués de biens visés au [1er alinéa du 1 de l'article 123 bis du CGI](#), l'ensemble des revenus ou bénéfices de la structure étrangère concernée relève des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#) même si ces bénéfices ou revenus proviennent principalement de biens autres que ceux précités.

#### 330

**Remarque** : Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'[article 529 du code civil](#), sont meubles par la détermination de la loi, les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies.

Il s'ensuit que les actions, parts ou autres droits dans des personnes morales dont l'actif est composé principalement (voire totalement) d'immeubles, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de participations, sont considérées comme des valeurs mobilières pour l'application des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#).

#### 340

##### Exemple 1 :

Une société de capitaux A, établie dans un État où elle bénéficie d'un régime fiscal privilégié, a à son actif les biens suivants qui au titre d'un exercice N ont dégagé les revenus indiqués ci-dessous :

Actifs	Valeur	Revenus	Valeur
Actions	1,5 M€	Dividendes	100 000 €
Créances	0,5 M€	Intérêts	40 000 €
Immeubles	1 M€	Revenus fonciers	200 000 €
TOTAL	3 M€	TOTAL	340 000 €

L'actif de cette société est principalement constituée de biens visés au [1 de l'article 123 bis du CGI](#).

En effet :  $(1,5 \text{ M€} + 0,5 \text{ M€}) / 3 \text{ M€} = 66,66 \%$ .

L'ensemble de ses bénéfices sera dès lors susceptible d'être imposé à proportion des droits détenus par une personne physique domiciliée en France même si les revenus tirés d'actifs autres que ceux visés au [1 de l'article 123 bis du CGI](#) représentent plus de 50 % de ses revenus totaux comme au cas particulier :  $200\,000 \text{ €} / 340\,000 \text{ €} = 58,82 \%$ .

#### 350

##### Exemple 2 :

Une société de capitaux B, établie dans un État où elle bénéficie d'un régime fiscal privilégié, a à son actif les biens suivants qui au titre d'un exercice N ont dégagé les revenus indiqués ci-dessous :

Actifs	Valeur	Revenus	Valeur
--------	--------	---------	--------

Dépôts	2 M€	Intérêts	200 000 €
Comptes courants	2 M€	Intérêts	200 000 €
Fonds de commerce	6 M€	BIC	Néant
TOTAL	10 M€	TOTAL	400 000 €

L'actif de cette société est constitué principalement de biens autres que ceux visés au [1 de l'article 123 bis du CGI](#) (6 M€ / 10 M€ = 60 %), ses bénéfices ne peuvent être réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers imposable en application de cet article. Le fait que la totalité de ses revenus soit tirée d'actifs visés au [1 de l'article 123 bis du CGI](#) est sans effet sur ce point.

### 360

**Remarque** : Il est précisé que la localisation des actifs concernés est indifférente. Ils peuvent être situés dans l'État ou territoire où la structure est établie ou dans un État tiers, dont la France.

## 2. Valorisation des éléments d'actif

### 370

L'[article 50 ter de l'annexe II au CGI](#) prévoit que les personnes physiques qui sont dans le champ d'application de l'[article 123 bis du CGI](#) doivent établir un bilan de départ, pour chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable soumis hors de France à un régime privilégié, les éléments figurant au bilan de départ devant être retenus pour la valeur comptable résiduelle qu'ils comportent au regard de la législation fiscale qui leur était applicable dans le pays ou le territoire concerné à la date d'ouverture de la première période d'imposition (cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-20](#), III-§170 et s.)

### 380

Il en résulte que c'est la valeur nette comptable des éléments d'actif, et non leur valeur vénale, qui doit être retenue pour déterminer si une entité entre dans le champ d'application des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#).

### 390

En pratique, il convient donc, pour chaque entité, de faire le rapport des deux ensembles suivants :

- au numérateur, la valeur nette comptable des valeurs mobilières, créances, dépôts et comptes courants ;
- au dénominateur, la valeur nette comptable de tous les éléments d'actif.

### 400

**Remarque** : La procédure de l'abus de droit fiscal visée à l'[article L. 64 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) pourrait être mise en œuvre s'il apparaissait que la proportion d'actifs financiers d'une entité était maintenue inférieure à 50 %, de manière artificielle, par exemple par apport à cette entité (ou à raison d'acquisition par celle-ci) d'objets d'antiquité, d'art ou de collection, de meubles meublants ou autres biens meubles improductifs placés dans des immeubles ne figurant pas à son bilan.

## 3. Date de valorisation des éléments d'actif

### 410

Le rapport visé au § 390 doit être effectué à partir de la valeur nette comptable des éléments d'actifs déterminée à la clôture de chaque exercice ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre.

### 420

**Remarque** : S'il apparaissait que des modifications sont intervenues dans la composition des actifs d'une entité établie ou constituée hors de France à seule fin de permettre à une personne physique fiscalement domiciliée en France d'échapper aux dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#), il conviendrait, pour rétablir la réalité de la situation, de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'[article L. 64 du LPF](#). Tel serait le cas, par exemple, si des cessions de valeurs mobilières coïncidant avec l'acquisition temporaire de biens immobiliers ou mobiliers (autres que des actifs financiers)

intervenaien quelques jours avant la clôture de l'exercice afin de faire tomber le pourcentage d'actifs financiers de l'entité étrangère en-dessous de 50 %, puis étaient suivies du rachat de valeurs mobilières peu après la clôture dudit exercice.

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-10-30-20-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

### **RPPM – Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés – Champ d'application – Revenus de valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés – Cas particulier des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis) – Modalités d'application**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 3 : Revenus de valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés

Section 2 : Cas particulier des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis)

Sous-section 2 : Modalités d'application

#### **Sommaire :**

I. Année d'imposition des revenus de capitaux mobiliers imposables en application de l'article 123 bis du CGI

II. Proportion des résultats bénéficiaires ou des revenus positifs à retenir

III. Reconstitution des résultats de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable établi ou constitué hors de France

A. Établissement du bilan de départ

1. Valeur d'inscription au bilan de départ

2. Date à retenir pour l'établissement du bilan de départ

3. Cours du change à retenir pour l'établissement du bilan de départ

B. Détermination des résultats

1. Bilans suivant le bilan de départ

2. Application des règles fiscales françaises

3. Précisions diverses

a. Régime des sociétés mères

b. Plus-values à long terme

c. Sort des déficits et des moins-values nettes à long terme subis par la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable établi ou constitué hors de France



IV. Calcul du montant du revenu de capitaux mobiliers

V. Exception au principe: Personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables établis ou constitués dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France

1

Le 1 de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI) prévoit que lorsque les conditions d'application de son dispositif sont réunies les bénéfices ou revenus positifs de l'entité étrangère sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement.

## I. Année d'imposition des revenus de capitaux mobiliers imposables en application de l'article 123 bis du CGI

10

Les bénéfices ou les revenus positifs de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable établi ou constitué hors de France sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entité en cause ou en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre (cette dernière disposition concerne notamment les fiducies et trusts qui peuvent ne pas avoir d'exercice).

20

Les bénéfices ou revenus positifs de la personne physique sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année au cours de laquelle est réputée intervenir cette acquisition. Ils doivent être déclarés en même temps que les autres revenus réalisés ou dont le contribuable a disposé au cours de ladite année.

30

### Exemple 1 :

Une société étrangère soumise à un régime fiscal privilégié clôt son exercice le 30 juin de l'année N : la personne physique résidente de France est réputée acquérir ces revenus le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N. Ils sont imposables de son chef au titre de cette année N. Elle doit donc les déclarer en N+1.

40

### Exemple 2 :

Une société étrangère soumise à un régime fiscal privilégié clôt son exercice le 31 décembre de l'année N : la personne physique résidente de France est réputée acquérir ces revenus le 1<sup>er</sup> janvier N+1. Ils sont imposables de son chef au titre de l'année N+1 et doivent donc être déclarés en N+2.

50

### Exemple 3 :

Une fiducie constituée dans un État à fiscalité privilégiée ne clôture jamais d'exercice. Les bénéfices ou revenus positifs qu'elle réalise au cours de l'année N sont réputés acquis par la personne physique résidente de France le 31 décembre de l'année N. Ils sont imposables de son chef au titre de cette année N et doivent donc être déclarés en N+1.

## II. Proportion des résultats bénéficiaires ou des revenus positifs à retenir

### 60

En application du [1 de l'article 123 bis du CGI](#), le résultat bénéficiaire ou les revenus positifs de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique résidente de France dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement.

### 70

Il est rappelé que les droits de vote qui sont retenus pour l'appréciation du pourcentage de détention de 10 % ne sont pas pris en compte pour le calcul du revenu de capitaux mobiliers imposable ce qui empêche tout cumul d'imposition du chef de deux personnes physiques distinctes de bénéfices ou de revenus positifs correspondant à des droits démembrés.

### 80

Il convient par ailleurs de noter que, dans un même souci, le [2 de l'article 123 bis du CGI](#) dispose que ne sont pas retenus pour le calcul du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique les droits détenus par l'intermédiaire d'une communauté d'intérêts à caractère familial .

Ces catégories de droits ne sont prises en compte que pour apprécier si la personne physique entre dans le champ d'application de l'[article 123 bis du CGI](#) (pourcentage de détention de 10 %).

### 90

#### Exemple :

Hypothèse :

Soit le schéma suivant lequel :

PP est une personne physique domiciliée en France ;

SP est une société soumise à l'étranger à un régime fiscal privilégié et dont l'actif est constitué principalement de valeurs mobilières, de créances, de dépôts et de comptes courants.

PP possède 15 % des droits de vote mais seulement 6 % des droits financiers dans SP.

Solution :

PP entre dans le champ d'application de l'[article 123 bis du CGI](#), compte tenu du pourcentage des droits de vote au moins égal à 10 %.

PP n'est imposable qu'à raison de 6 % des bénéfices de SP (le revenu de capitaux mobiliers de la personne physique est déterminé en fonction du pourcentage de droits financiers, il importe peu que le pourcentage des droits de vote soit supérieur).

### 100

**Remarque** : Seuls les bénéfices ou revenus positifs, réalisés par des structures étrangères dont la détention entraîne l'application des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#), sont à prendre en compte pour le calcul du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique.

### 110

Il s'ensuit que les déficits réalisés par une telle structure ne peuvent s'imputer sur le revenu global imposable de la personne physique, ni sur les bénéfices ou revenus positifs réalisés par d'autres structures donnant lieu à l'application de l'[article 123 bis du CGI](#).

### 120

Toutefois, ces déficits sont reportables conformément au droit commun de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices réalisés postérieurement par l'entité en cause (cf. [IV-§ 380](#)).

### 130

Cas particulier : application simultanée des [articles 123 bis du CGI](#) et [209 B du CGI](#).

Dans certaines situations, des droits financiers dans des structures établies ou constituées dans des États ou territoires où elles bénéficient d'un régime fiscal privilégié peuvent être détenus indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne de participations dans laquelle figure une société française soumise à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'[article 209 B du CGI](#).

#### 140

Ces situations étant de nature à entraîner des doubles impositions, il a paru possible de considérer que les droits financiers détenus de cette manière ne devaient pas être retenus pour la détermination du revenu de capitaux mobiliers des personnes physiques concernées.

#### 150

Mais, bien entendu, les actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans des entités visées à l'[article 123 bis du CGI](#), détenus par l'intermédiaire de chaînes de participations dans lesquelles figure une société soumise aux dispositions de l'[article 209 B du CGI](#) restent à prendre en compte pour l'appréciation du seuil de 10 %.

#### 160

##### Exemple :

Hypothèse :

Soit le schéma suivant lequel :

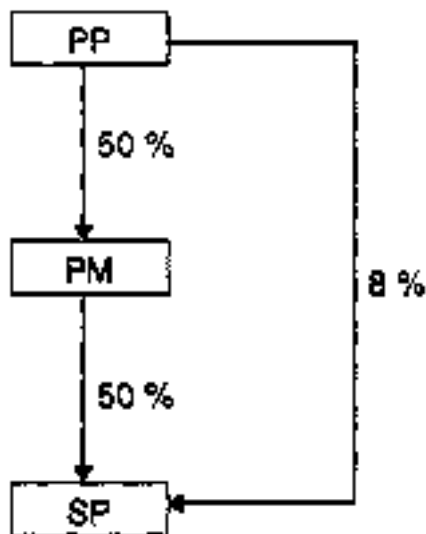
PP est une personne physique domiciliée en France ;

PM est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dont le siège est situé en France ;

SP est une société étrangère soumise à un régime fiscal privilégié dont l'actif est principalement constitué de valeurs mobilières, de créances, de dépôts et de comptes courants.

PP possède 50 % des titres composant le capital de PM, qui lui donnent droit à un pourcentage identique de droits de vote et droits financiers, soit 50 %.

PP et PM sont chacune actionnaire de SP ; leurs actions étant des actions ordinaires qui leur donnent droit à un même pourcentage de droits de vote et droits financiers, soit respectivement 8 % pour PP et 50 % pour PM.



Solution :

En application des dispositions de l'[article 209 B du CGI](#), PM est soumise à l'impôt sur les sociétés à raison de 50 % des bénéfices de SP.

PP entre, quant à elle, dans le champ d'application de l'[article 123 bis du CGI](#) puisqu'elle détient directement ou indirectement 10 % au moins des droits de vote et droits financiers de SP. En effet :

- droits détenus directement : 8 % ;

- droits détenus indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne de participations : 50 % x 50 % = 25 %.

Total des droits détenus : 33 %.

Mais PP, bien qu'elle détienne directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne de participations 33 % des droits financiers dans SP, n'est imposable à l'impôt sur le revenu qu'à raison de 8 % des bénéfices de cette dernière (il est admis de ne pas prendre en compte pour le calcul du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique les 25 % de droits financiers qu'elle détient par l'intermédiaire d'une société française soumise à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'[article 209 B du CGI](#)).

### III. Reconstitution des résultats de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable établi ou constitué hors de France

#### 170

Pour chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établi ou constitué hors de France, la personne physique doit établir un bilan de départ ([CGI, ann. II, art. 50 ter](#)) qui sert de base à la détermination des bénéfices ou revenus positifs de cette entité ([CGI, ann. II art. 50 quater](#)).

#### 180

Les règles applicables pour la détermination des bénéfices ou revenus positifs de la structure étrangère sont celles fixées par le code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

## A. Établissement du bilan de départ

---

### 1. Valeur d'inscription au bilan de départ

---

#### 190

Les éléments doivent être portés au bilan de départ pour la valeur comptable résiduelle qu'ils comportaient d'après la législation fiscale locale qui leur était applicable. Il n'y a pas lieu de tenir compte, le cas échéant, des réévaluations ou survaleurs affectant les biens portés au bilan de départ.

#### 200

Les valeurs portées au bilan de départ sont déterminées en tenant compte des amortissements et provisions admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal local.

#### 210

Toutefois, quelles que soient les dispositions fiscales locales, les amortissements retenus pour calculer la valeur d'inscription au bilan ne peuvent être inférieurs aux amortissements linéaires calculés, depuis l'acquisition du bien, selon les règles françaises.

#### 220

Compte tenu de la règle énoncée au n° 190 les provisions figurant au bilan de départ et non déductibles au regard de la législation fiscale française sont rapportées au résultat du premier exercice soumis au régime prévu à l'[article 123 bis du CGI](#). En contrepartie, les charges couvertes par ces provisions sont déductibles. Ces règles s'appliquent aux provisions de même nature figurant au bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit.

### 2. Date à retenir pour l'établissement du bilan de départ

---

#### 230

Le bilan de départ doit être établi à l'ouverture du premier exercice social de l'entité étrangère dont les bénéficiaires ou revenus positifs sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique domiciliée en France.

#### 240

En l'absence d'exercice clos en cours d'année, l'[article 123 bis du CGI](#) dispose que les bénéficiaires ou revenus positifs de la structure établie hors de France sont réputés acquis par la personne physique le 31 décembre ; le bilan de départ est alors établi au 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

#### 250

##### Exemple 1 :

Hypothèse :

Une personne physique domiciliée en France (PP) a acquis le 1<sup>er</sup> octobre N et détient toujours le 31 décembre N, 30 % des actions d'une société (SP) soumise hors de France à un régime fiscal privilégié et dont les actifs sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts et de comptes courants.

SP clôture son exercice comptable le 31 décembre de chaque année.

Solution :

Les bénéfices dégagés par SP au titre de l'exercice s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre N sont réputés acquis le 1<sup>er</sup> janvier N+1 par PP.

PP doit déclarer en N+2 ce revenu de capitaux mobiliers imposable au titre de l'année N+1. Elle devra joindre à sa déclaration un bilan de départ retraçant le patrimoine de SP au 1<sup>er</sup> janvier N.

#### 260

##### Exemple 2 :

Hypothèse :

Les données de l'exemple 1 sont reprises, mais SP ne clôture pas d'exercice en cours d'année.

Solution :

En l'absence d'exercice comptable clos en cours d'année, les bénéfices dégagés par SP au cours de l'année N sont réputés acquis le 31 décembre N par PP.

PP doit déclarer en N+1 ce revenu de capitaux mobiliers imposable au titre de l'année N. Elle devra joindre à sa déclaration un bilan de départ retraçant le patrimoine de SP au 1<sup>er</sup> janvier N.

### 3. Cours du change à retenir pour l'établissement du bilan de départ

#### 270

Tous les éléments sont portés au bilan de départ dans la monnaie dans laquelle est tenue la comptabilité locale.

## B. Détermination des résultats

### 1. Bilans suivant le bilan de départ

#### 280

Les éléments sont portés aux bilans suivant le bilan de départ dans la monnaie dans laquelle est tenue la comptabilité locale.

#### 290

Les résultats, qui font seuls l'objet d'une conversion de change, sont convertis en euros à la clôture de l'exercice sur la base du taux de change publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne en vigueur suivant le cas, à la clôture de l'exercice ou le 31 décembre.

## 2. Application des règles fiscales françaises

---

### 300

Aux termes des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#), les bénéfices ou revenus positifs doivent être déterminés comme si la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable établi hors de France était imposable à l'impôt sur les sociétés en France.

### 310

Il conviendra donc, pour déterminer les bénéfices ou revenus positifs de l'entité concernée, de se reporter à l'ensemble des dispositions du code général des impôts relatives à l'impôt sur les sociétés sous réserve de l'exception prévue au deuxième alinéa du [3 de l'article 123 bis du CGI](#).

## 3. Précisions diverses

---

### a. Régime des sociétés mères

---

#### 320

Pour la détermination des résultats de l'entité étrangère le régime des sociétés mères peut s'appliquer lorsque les conditions requises par l'[article 145 du CGI](#) sont remplies.

### b. Plus-values à long terme

---

#### 330

Pour le décompte du délai de deux ans au-delà duquel les plus-values réalisées sont qualifiées de plus-values à long terme, il convient de retenir la date d'acquisition ou de création des biens et non celle de l'inscription au bilan de départ.

Les plus-values de cession sont calculées d'après la valeur d'inscription au bilan de départ ou aux bilans suivants.

#### 340

La plus-value nette à long terme réalisée par la structure établie hors de France, et visée au [a du I de l'article 219 du CGI](#), après imputation le cas échéant des moins-values nettes à long terme enregistrées depuis le début de l'application du dispositif prévu à l'[article 123 bis du CGI](#), est incorporée au revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique pour une part de son montant. Cette part est établie en appliquant à la fraction de la plus-value réputée constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique, le rapport existant entre le taux réduit des plus-values à long terme visé au [a du I de l'article 219 du CGI](#) et le taux normal en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Il n'y a pas lieu dans ces conditions de constituer la réserve spéciale des plus-values à long terme.

#### 350

Conformément aux dispositions de l'[article 39 quinquies du CGI](#), la plus-value nette à long terme d'un exercice peut le cas échéant être utilisée à compenser euro pour euro, soit les déficits (de l'exercice ou antérieurs) subis depuis l'application du régime, soit les moins-values restant à reporter et réalisées au titre de la même période. Il n'y a pas lieu dans cette éventualité de constituer la réserve spéciale des plus-values à long terme.

### **c. Sort des déficits et des moins-values nettes à long terme subis par la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable établi ou constitué hors de France**

---

#### **360**

Les déficits subis par la structure établie ou constituée hors de France au titre d'un exercice déterminé sont reportables sur ses bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues par le [I de l'article 209 du CGI](#), sous réserve que la personne physique se soit trouvée dans le champ d'application de [l'article 123 bis du CGI](#) à la clôture de chacun des exercices concernés ou le 31 décembre de chaque année en l'absence d'exercice.

Les déficits reportables s'entendent des déficits reconstitués selon les règles du code général des impôts.

#### **370**

Les moins-values nettes à long terme sont imputables dans des conditions identiques à celles prévues pour les déficits (sous réserve des délais de report mentionnés en [2 du I de l'article 39 quinquies du CGI](#)).

## **IV. Calcul du montant du revenu de capitaux mobiliers**

#### **380**

Le montant du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique est déterminé par application aux résultats imposables retraités de l'entité du pourcentage des droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne de participations (mais non d'une communauté d'intérêts à caractère familial) dans cette structure\$.

#### **390**

Ce montant doit être reporté dans la rubrique « revenus des valeurs et capitaux mobiliers », ligne « revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié » (ligne GO) de [la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042](#) après déduction éventuelle de l'impôt étranger prévue au [premier alinéa du 3 de l'article 123 bis du CGI](#) (cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-30](#), § 20 à 60).

Conformément au [2° du 7 de l'article 158 CGI](#), depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, les revenus ou bénéfices imposés dans les conditions prévues à [l'article 123 bis du CGI](#) sont multipliés par un coefficient de 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

La personne physique est également assujettie au titre du revenu de capitaux mobiliers en cause à la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) conformément aux dispositions des [articles 1600-0 C et 1600-0 G du CGI](#) et au prélèvement social de 2% en vertu respectivement de [l'article 1600-0 F bis du CGI](#) et des [articles L 245-14 à L 245-16 du code de la sécurité sociale](#).

## **V. Exception au principe: Personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables établis ou constitués dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France**

#### **400**

Le [2è alinéa du 3 de l'article 123 bis du CGI](#) prévoit que lorsque la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable est établi ou constitué dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net ou de la valeur nette des biens de l'entité



en cause, calculée dans les conditions fixées au 1 de cet article par un taux égal à celui mentionné au [3° du 1 de l'article 39 du CGI](#).

#### 410

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs réelles d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

#### 420

La base minimum d'imposition forfaitaire est égale au produit du montant de la fraction de l'actif net de chaque entité concernée à la clôture de son exercice ou, en l'absence d'exercice, le 31 décembre, détenu directement ou indirectement par la personne physique par le taux prévu au [3° du 1 de l'article 39 du CGI](#).

Le taux mentionné au [3° du 1 de l'article 39 du CGI](#) est égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans. Ce taux de référence, déterminé selon une périodicité trimestrielle, est publié au Journal Officiel de la République Française dans le courant du dernier mois de chaque trimestre civil sous la rubrique « Avis divers » du ministère de l'économie et des finances et est inséré dans l'avis relatif à l'application de l'[article L. 313-3 du code de la consommation](#) relatif à l'usure

Lorsque le montant du revenu de capitaux mobiliers résultant de ce calcul est supérieur à celui déterminé dans les conditions de droit commun c'est celui-ci qui doit être retenu et reporté dans la déclaration d'ensemble des revenus. Ce montant sera multiplié par le coefficient de 1,25 prévu par le [2° du 7 de l'article 158 du CGI](#).

**Remarque** : Une liste des États ou territoires avec lesquels la France a conclu une convention d'assistance administrative figure au [BOI-ANNX-000082](#). Les entités qui sont soumises dans ces États à un régime fiscal privilégié et dont l'actif ou les biens sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants doivent donner lieu à application de l'[article 123 bis du CGI](#) si la condition relative au taux de détention est remplie. Mais une base d'imposition forfaitaire n'a toutefois pas à être substituée au revenu de capitaux mobiliers de la personne physique calculé en fonction des bénéfices ou revenus positifs de ces entités lorsqu'elle lui est supérieure.

L'attention est appelée sur les renvois en bas de page de ***l'annexe*** indiquant les cas dans lesquels ces conventions ne couvrent pas certaines zones géographiques ou catégories de sociétés. La règle selon laquelle le revenu de capitaux mobiliers de la personne physique doit au moins être égal à un montant calculé d'après le taux mentionné au [3° du 1 de l'article 39 du CGI](#) demeure applicable à raison de la détention de structures implantées dans ces zones ou appartenant à ces catégories.

#### 430

Enfin, il est signalé que le montant du minimum forfaitaire d'imposition prévu au [2<sup>e</sup> alinéa du 3 de l'article 123 bis du CGI](#) s'entend d'un montant net sur lequel aucun impôt étranger n'est susceptible d'être déduit.

Extrait du  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000082-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

autres annexes

**Liste des États ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (liste à jour au 15 février 2000)**

Afrique du Sud	Émirats arabes unis	Luxembourg	Portugal
Algérie	Équateur	Madagascar	Roumanie
Allemagne	Espagne	Malaisie	Royaume-Uni
Argentine	États-Unis	Malawi	Russie
Australie	Finlande	Mali	Saint-Pierre-et-Miquelon
Autriche	Gabon	Malte	Sénégal
Bangladesh	Ghana	Maroc	Singapour
Belgique	Grèce	Mauritanie	Slovaquie
Bénin	Hongrie	Mayotte	Sri Lanka
Brésil	Ile Maurice	Mexique	Suède
Bulgarie	Inde	Monaco	Tchèque (République)
Burkina-Faso	Indonésie	Mongolie	Thaïlande
Cameroun	Iran	Namibie	Togo
Canada	Irlande	Niger	Trinité et Tobago
Centrafricaine (Rép)	Islande	Nigeria	Tunisie
Chine	Israël	Norvège	Turquie
Chypre	Italie	Nouvelle-Calédonie	Ukraine
Congo	Jamaïque	Nouvelle-Zélande	Venezuela

Corée du Sud	Japon	Pakistan	Vietnam
Côte d'Ivoire	Jordanie	Pays-Bas	Ex-Yougoslavie
Danemark	Koweït	Philippines	Zambie
Égypte	Liban	Pologne	Zimbabwe

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[RPPM – Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés – Prise en compte dans le revenu global – Détermination du revenu imposable – Modalités d'imposition des revenus distribués perçus par les personnes physiques résidentes – Conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % des revenus distribués par les sociétés](#)

[RPPM – Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés – Champ d'application – Revenus de valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés – Cas particulier des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié \(CGI, art. 123 bis\) – Modalités d'application](#)

[BNC - Base d'imposition - Plus-values et moins-values - Modalités particulières d'imposition - Échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission de sociétés](#)

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-10-30-20-30-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

### **RPPM – Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés – Champ d'application – Revenus de valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés – Cas particulier des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis) – Élimination des doubles impositions**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 3 : Revenus de valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés

Section 2 : Cas particulier des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis)

Sous-section 3 : Élimination des doubles impositions

#### **Sommaire :**

I. Déduction de l'impôt acquitté localement par la structure étrangère

II. Imputation sur l'impôt sur le revenu dû en France des prélèvements effectués à l'étranger sur les distributions faites à la personne physique

III. Exonération des revenus distribués ou payés à la personne physique et correspondant à des bénéfices ou revenus positifs réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers en application de l'article 123 bis du CGI

**1**

Les dispositions permettant d'éliminer les doubles impositions dont pourrait faire l'objet une personne physique placée dans le champ d'application des dispositions de [l'article 123 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) sont prévues aux [3 et 4 de l'article 123 bis du CGI](#) et aux [articles 50 quinquies et 50 sexies de l'annexe II au CGI](#).

**10**

Elles prévoient :

- la déduction du revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique de l'impôt acquitté localement sur ses bénéfices par la structure concernée ;
- l'imputation sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'[article 123 bis du CGI](#), des prélèvements effectués, conformément aux conventions fiscales internationales, sur les distributions effectuées par les structures concernées aux personnes physiques domiciliées en France ;
- le non-assujettissement aux dispositions de l'[article 120 du CGI](#), des distributions correspondant à des bénéficiaires réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers en application des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#).

## I. Déduction de l'impôt acquitté localement par la structure étrangère

### 20

En application du [3 de l'article 123 bis du CGI](#), l'impôt acquitté localement par la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable sur ses bénéfices ou revenus positifs est déductible du revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers des personnes physiques assujetties aux dispositions de l'article précité, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés (il est précisé que le montant calculé en fonction de la base minimum d'imposition forfaitaire citée au [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-20 n<sup>os</sup> 410 à 480](#) ne constitue pas un impôt comparable) .

### 30

L'impôt acquitté localement n'est toutefois déductible que dans la proportion des droits financiers détenus directement ou indirectement par ces personnes physiques et à raison desquels elles sont imposées en application de l'[article 123 bis du CGI](#).

### 40

Les montants d'impôts déductibles acquittés hors de France doivent être convertis en euros sur la base du taux de change publié par la banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, en vigueur, suivant le cas, à la clôture de l'exercice de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre. La personne physique doit apporter la preuve du paiement effectif de l'impôt dont elle demande l'imputation ([CGI, ann. II, art. 50 quinquies](#)).

La déduction s'effectue exercice par exercice (ou année civile par année civile en cas d'absence de clôture d'exercice), et structure par structure.

### Précisions

### 50

Les impôts comparables à l'impôt sur les sociétés s'entendent des impôts de quotité exprimés en unité monétaire, assis sur un résultat fiscal, non déductibles de ce résultat et qui sont versés à titre définitif et sans contrepartie au profit d'États souverains, d'États membres d'État fédéraux ou confédérés ou autres subdivisions politiques d'un État (cantons) ou de territoires non souverains jouissant de l'autonomie financière par rapport à l'État souverain dont ils dépendent (territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, îles anglo-normandes, etc...).

### 60

Il en résulte que ne peuvent notamment donner lieu à déduction :

- les impôts assis sur le capital de l'entité étrangère ;
- les impôts forfaitaires annuels ;
- les impôts assis sur le chiffre d'affaires ;

- les droits de licence ;
- les taxes d'abonnement ;
- les impôts sur les transferts de capitaux ;
- les impôts fonciers ou les impôts comparables à la taxe professionnelle.

Les amendes ou pénalités afférentes aux impôts comparables à l'impôt sur les sociétés ne peuvent en aucun cas donner lieu à imputation.

## II. Imputation sur l'impôt sur le revenu dû en France des prélèvements effectués à l'étranger sur les distributions faites à la personne physique

### 70

L'article 50 sexies de l'annexe II au CGI prévoit que lorsque la structure distributrice est constituée ou établie dans un État ou territoire ayant conclu une convention fiscale avec la France, les prélèvements effectués, conformément à la convention, sur les distributions de bénéfices ou de revenus positifs reçus par la personne physique qui est dans le champ d'application de l'article 123 bis du CGI seront imputables sur l'impôt sur le revenu dû au titre du même article 123 bis du CGI à raison des bénéfices ou revenus positifs réalisés par la structure en cause. La liste des conventions fiscales conclues par la France en vigueur à la date du 1er janvier fait l'objet d'une publication annuelle dans la série BOI-INT.

### 80

Il est précisé que l'imputation sur l'impôt sur le revenu exigible en application des dispositions de l'article 123 bis du CGI est limitée à la fraction des prélèvements correspondants au montant des distributions non assujetties aux dispositions de l'article 120 du CGI, conformément au mécanisme d'élimination de la double imposition décrit au III-§130 et s. (bien entendu l'excédent de prélèvement peut être imputé sur les distributions soumises aux dispositions de l'article 120 du CGI, conformément aux dispositions de la convention fiscale pertinente conclue par la France).

### 90

L'imputation des prélèvements effectués, conformément aux conventions fiscales internationales conclues par la France, doit être opérée sur l'impôt sur le revenu, exigible en vertu de l'article 123 bis du CGI, payé sur les bénéfices ou revenus positifs auxquels les distributions sur lesquelles ces prélèvements sont opérés correspondent.

### 100

L'application de cette règle ne pose, dès lors, pas de difficultés particulières lorsque les bénéfices ou revenus positifs réalisés par une structure au cours d'un exercice (ou d'une année civile en l'absence d'exercice) sont distribués, soit au cours de cet exercice (ou année civile), soit avant la souscription de la déclaration d'ensemble des revenus 2042 dans laquelle sont déclarés ces bénéfices ou revenus réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers.

### 110

Mais tel n'est pas le cas lorsque les distributions sur lesquelles les prélèvements sont opérés correspondent à des bénéfices ou revenus positifs réputés constituer des revenus de capitaux mobiliers imposés, conformément aux dispositions de l'article 123 bis du CGI, au titre d'années antérieures à la perception de ces prélèvements.

Dans cette situation l'imputation des prélèvements opérés dans l'État source ne peut en principe être effectuée que par voie de réclamation contentieuse conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF) et dans les délais prévus à l'article R\* 196-1 du LPF.

### 120

Dans un but de simplification, il a toutefois paru possible de permettre l'imputation sur l'impôt sur le revenu exigible, en application de l'[article 123 bis du CGI](#) au titre d'une année donnée, des prélèvements opérés au cours de la même année sur des distributions correspondant à des bénéfices ou revenus positifs antérieurement taxés au titre de cet article.

### III. Exonération des revenus distribués ou payés à la personne physique et correspondant à des bénéfices ou revenus positifs réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers en application de l'article 123 bis du CGI

#### 130

Afin d'éviter une double imposition en France, d'une part, des bénéfices ou revenus positifs, réalisés par des structures établies ou constituées hors de France, imposés en application de l'[article 123 bis du CGI](#), et, d'autre part, des revenus distribués ou payés par ces structures, le [4 de ce même article 123 bis](#) prévoit que ces revenus ne constituent pas des revenus imposables au sens de l'[article 120 dudit code](#).

La fraction des revenus distribués ou payés qui excède celle correspondant aux bénéfices ou résultats positifs soumis aux dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#) demeure imposable en application de l'[article 120 du code précité](#).

Cette dernière disposition concerne essentiellement les bénéfices ou revenus positifs réalisés par les structures concernées avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#).

#### 140

Le plafond de l'exonération prévu au [4 de l'article 123 bis du CGI](#) doit être apprécié structure par structure. La personne physique doit établir un compte séparé par structure faisant apparaître :

- d'une part, le montant cumulé des bénéfices ou revenus positifs réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers au titre de l'[article 123 bis du CGI](#) (revenu diminué de l'impôt local, le cas échéant, ou recalculé en fonction du taux fixé au [3° du 1 d e l'article 39 du CGI](#)) ;
- et, d'autre part, le montant des revenus distribués ou payés par chaque structure depuis la première application des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#) (augmenté, s'il y a lieu, des crédits d'impôt, imputables sur l'impôt sur le revenu, en vertu des conventions fiscales internationales conclues par la France).

#### 150

Aussi longtemps qu'à la clôture d'un exercice ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année déterminée, le 31 décembre, le montant des distributions effectuées par une structure reste inférieur au montant de ses bénéfices ou revenus positifs réputés constituer des revenus de capitaux mobiliers imposés au titre de l'[article 123 bis du CGI](#), lesdites distributions ne sont pas considérées comme des revenus imposables au sens de l'[article 120 dudit code](#).

#### 160

Inversement, lorsqu'à la clôture d'un exercice (ou le 31 décembre d'une année), le total des distributions excède le total des bénéfices ou revenus positifs réputés constituer des revenus de capitaux mobiliers imposés au titre de l'[article 123 bis du CGI](#), l'excédent ainsi déterminé demeure imposable en application de l'[article 120 du code précité](#).

#### 170

##### Exemple 1 :

À compter de l'année N, une personne physique entre dans le champ d'application des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#) en considération de la détention d'une entité étrangère soumise à régime privilégié.



Pour chacune des années N à N+4, le montant du revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique en application de l'[article 123 bis du CGI](#) et des distributions qu'elle a reçues est le suivant (sommes exprimées en euros) :

Année d'imposition	Revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobilier au titre de l' <a href="#">article 123 bis du CGI</a> (A)	Distributions reçues (B)	Excédent des bénéfices sur les distributions (A-B cumulé)
N	20000	15000	5000
N+1	30000	20000	15000
N+2	25000	30000	10000
N+3	60000	40000	30000
N+4	10000	40000	0

À aucun moment au cours des cinq années considérées le montant des distributions cumulées n'a excédé le montant cumulé des bénéfices réputés constituer des revenus de capitaux mobiliers imposés au titre de l'[article 123 bis du CGI](#). Dès lors, les revenus distribués par la société à la personne physique n'ont pas constitué de revenus imposables en France au sens de l'[article 120 du CGI](#).

## 180

### Exemple 2 :

Les données de l'exemple 1 sont reprises mais les distributions reçues au cours de l'année N + 4 s'élèvent à 60 000 €.

Au titre de cette même année, le montant cumulé des distributions reçues excède donc de 20 000 € celui des revenus qui, depuis l'année N, ont été réputés constituer des revenus de capitaux mobiliers imposés en application de l'[article 123 bis du CGI](#).

Cet excédent doit être considéré comme un revenu imposable au sens de l'[article 120 du CGI](#).

L'imposition de la personne physique au titre de l'année N + 4 portera, par conséquent, non seulement sur un revenu de 10 000 € au sens de l'[article 123 bis du CGI](#), mais également sur un revenu de 20 000 € au sens de l'[article 120 du CGI](#).

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-10-30-20-40-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

### **RPPM – Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés – Champ d'application – Revenus de valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés – Cas particulier des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis) – Obligations déclaratives, contrôle fiscal et pénalités**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 3 : Revenus de valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés

Section 2 : Cas particulier des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis)

Sous-section 4 : Obligations déclaratives, contrôle fiscal et pénalités

#### **Sommaire :**

- I. Renseignements concernant les structures établies ou constituées hors de France
  - A. Personnes morales, organismes ou institutions comparables
  - B. Fiducies ou institutions comparables
- II. Documents comptables et fiscaux
  - A. Bilan et compte de résultats
  - B. Bilan et compte de résultats fournis aux administrations fiscales locales
  - C. État des impôts déductibles et des crédits d'impôt imputables
  - D. États des bénéficiaires ou revenus positifs imposés et des bénéficiaires ou revenus distribués
- III. Procédure de contrôle et pénalités
  - A. Procédure de contrôle
  - B. Pénalités

Les obligations déclaratives à la charge de la personne physique qui se trouve dans le champ d'application de l'[article 123 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) sont définies à l'[article 50 septies de l'annexe II au CGI](#).

## I. Renseignements concernant les structures établies ou constituées hors de France

### A. Personnes morales, organismes ou institutions comparables

#### 10

En application du [a de l'article 50 septies de l'annexe II au CGI](#), la personne physique doit produire, dans le même délai que sa propre déclaration d'ensemble des revenus 2042, une déclaration établie sur papier libre comportant les renseignements ci-après en ce qui concerne chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, établi ou constitué hors de France, soumis à un régime fiscal privilégié, et dont l'actif ou les biens sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants, dans lequel elle détient, directement ou indirectement, 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droit de vote :

- le nom ou la raison sociale ;
- l'adresse du siège social ;
- objet et activité ;
- lieu de la résidence fiscale ;
- pourcentage de détention directe ou indirecte comme indiqué au [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-10](#), §70 à 190.

### B. Fiducies ou institutions comparables

#### 20

De la même manière et dans les mêmes délais que ceux indiqués en A ci-avant, la personne physique doit produire pour chaque fiducie ou institution comparable :

- le nom ou la raison sociale du fiduciaire ou de la personne exerçant des fonctions comparables (trustee) ;
- l'adresse de son domicile ou de son siège social ;
- le lieu de sa résidence fiscale ;
- objet de la fiducie ou de l'institution comparable ;
- pourcentage des droits détenus directement ou indirectement comme indiqué au [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-10](#), §70 à 190.

## II. Documents comptables et fiscaux

### A. Bilan et compte de résultats

#### 30

Pour chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, la personne physique est tenue de produire l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultats établis selon les règles fixées par les articles [50 ter](#), [50 quater](#) et [b de l'article 50 septies de l'annexe II au CGI](#).

## B. Bilan et compte de résultats fournis aux administrations fiscales locales

---

### 40

En application du [c de l'article 50 septies de l'annexe II au CGI](#), la personne physique doit produire le bilan et le compte de résultats de chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, fournis à l'administration fiscale du pays ou territoire où cette structure est établie ou constituée, dans les cas où ces administrations exigent le dépôt de tels documents.

## C. État des impôts déductibles et des crédits d'impôt imputables

---

### 50

La personne physique doit fournir un état faisant apparaître, d'une part, le montant des prélèvements fiscaux déductibles du revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers en application des dispositions combinées du [premier alinéa du 3 de l'article 123 bis du CGI](#) et de l'[article 50 quinquies de l'annexe II au CGI](#) et, d'autre part, le montant des crédits d'impôt imputables par application de l'[article 50 sexies de cette même annexe II](#), pour chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable ([d de l'article 50 septies de l'annexe II au CGI](#)).

## D. États des bénéfices ou revenus positifs imposés et des bénéfices ou revenus distribués

---

### 60

Le [4 de l'article 123 bis du CGI](#) prévoit un dispositif ayant pour objet d'éviter une seconde imposition, au titre de l'[article 120 du CGI](#), des bénéfices ou revenus distribués par des structures dont les bénéfices ou revenus positifs sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers et déjà imposés une première fois en application des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#) (cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-30](#) §130 à 180).

### 70

Dans le cadre de ce dispositif, il est prévu au [e de l'article 50 septies de l'annexe II au CGI](#) précité que la personne physique fournisse, pour chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable placé dans le champ d'application de l'[article 123 bis du CGI](#), sur papier libre, un état faisant apparaître le montant cumulé des bénéfices ou revenus positifs réputés constituer des revenus de capitaux mobiliers et imposés au titre de [article 123 bis du CGI](#) et le montant cumulé des distributions reçues de chacune de ces structures.

## III. Procédure de contrôle et pénalités

### A. Procédure de contrôle

---

#### 80

Conformément aux dispositions de l'[article L. 169 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#), le droit de reprise de l'administration s'exerce :

- jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-20](#) §10 et 20) lorsque les obligations déclaratives prévues à l'[article 123 bis du CGI](#) n'ont pas été respectées et qu'elles concernent un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion permettant l'accès aux renseignements bancaires ;

- jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, dans les autres cas.

## 90

Le recours à la procédure de redressement contradictoire sera retenu même lorsque le service aura mis en œuvre les dispositions prévues par le [II de l'article 50 bis de l'annexe II au CGI](#), sous réserve bien entendu que la [déclaration d'ensemble des revenus 2042](#), prévue à l'[article 170 du CGI](#), ait été souscrite au plus tard dans les trente jours d'une première mise en demeure.

## B. Pénalités

---

### 100

Les pénalités prévues par les [articles 1727 et suiv. du CGI](#) sont applicables dans les conditions de droit commun aux infractions relatives aux déclarations prévues par l'[article 50 septies de l'annexe II du CGI](#).